

« Chénas », « Chiroubles », « Fleurie », « Mercurey », « Montagny », « Morgon », « Moulin-à-vent », « Pouilly-Fuissé », « Blaye », ou « Blayais », « Côtes-de-Blaye », « Premières-côtes-de-Blaye », « Bourg », « Côtes-de-Bourg », « Bourgeais », « Bordeaux », « Saint-Emilion », « Saint-Georges-Saint-Emilion », « Puisseguin-Saint-Emilion », « Montagne-Saint-Emilion », « Lussac-Saint-Emilion », « Parsac-Saint-Emilion », « Médoc », « Haut-Médoc », « Saint-Julien », « Saint-Estèphe », « Pauillac », « Anjou », « Anjou-Saumur », « Saumur », « Muscadet de Sèvre et Maine », « Muscadet des côteaues de la Loire » et « Sancerre ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des colonies et territoires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 29 novembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

#### Budget annexe du chemin de fer et du wharf

ARRETE N° 60 promulguant au Togo le décret du 30 novembre 1936 ouvrant une ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 30 novembre 1936 approuvant une ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1936;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 30 novembre 1936 approuvant une ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1936.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1937.

MONTAGNE.

#### RAPPORT

*Au Président de la République Française,*

Paris, le 30 novembre 1936.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris en conseil d'administration, le 16 septembre 1936, un arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1936.

Cette mesure ne soulevant aucune objection de ma part. J'ai fait pénétrer, pour la ratifier, conformément aux dispositions de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1936 portant approbation du budget local et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1936;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 350 pris par le commissaire de la République du Togo en conseil d'administration de crédits supplémentaires au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1936.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 novembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

#### Indication d'origine

ARRETE N° 61 promulguant au Togo le décret du 2 décembre 1936 rejetant une délibération du conseil d'administration du territoire du Togo relative à l'indication d'origine de certains produits.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 2 décembre 1936 rejetant une délibération du conseil d'administration du territoire du Togo relative à l'indication d'origine de certains produits;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 2 décembre 1936 rejetant une délibération du conseil d'administration du territoire du Togo relative à l'indication d'origine de certains produits.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1937.